



Copie
Délivrée à:
art. 1675/16 C.J.
Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.

Numéro du répertoire 2017/3079
Date du prononcé 12 décembre 2017
Numéro du rôle

Expédition

Délivrée à
le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

douzième chambre

Arrêt

COVER 01-00001001992-0001-0013-02-01-1



17

18.

partie intimée,

Etant les parties intimées, chacune étant créancière de la partie appelante et participant à la procédure de règlement collectif de dettes, ne comparaisant pas et n'étant pas représentées, hormis Madame S.G. , également appelante sur incident, qui comparut assistée de son conseil Maître C V avocate dont le cabinet est établi à

En présence de :

Maître M B , avocate, dont le cabinet est établi à
désignée médiateur de dettes par une ordonnance du 20
octobre 2015.

La cour du travail après en avoir délibéré, prononce l'arrêt suivant.

Le présent arrêt est rendu en application essentiellement de la législation suivante :

La loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,

Le Code judiciaire et notamment le Titre IV (« Du règlement collectif de dettes »), de la Partie V du Code judiciaire (art.1675/2 à 1675/19), en particulier les articles 1675/13 et 1675/15 du Code judiciaire.

La cour a pris connaissance des pièces de la procédure légalement requises et notamment :

de l'acte d'appel reçu le 20 octobre 2017 au greffe de la cour du travail de Bruxelles, dirigé contre le jugement rendu le 18 septembre 2017 par la 7^{ème} chambre du tribunal du Brabant Wallon, division Nivelles,

de la notification de ce jugement faite le 26 septembre 2017 sur la base de l'article 1675/16 du Code judiciaire,

de la copie conforme du jugement,

PAGE 01-00001001992-0003-0013-02-01-4



des conclusions de la partie intimée Madame S.G. reçues au greffe le 13 novembre 2017,

du dossier de 3 pièces inventoriées joint aux conclusions de la partie intimée Madame S.G.

de la note établie le 14 novembre 2017 par le médiateur de dettes, ainsi que le dossier de huit pièces inventoriées joint à cette note.

I. EXPOSE DU LITIGE

Par le jugement rendu le 18 septembre 2017, le tribunal du travail du Brabant Wallon, division Nivelles a ordonné un plan de règlement judiciaire d'une durée de cinq ans, sur la base de l'article 1675/13 du Code judiciaire, pour le règlement des dettes de Monsieur P.D.R. évaluées à 83.171,91 € en principal.

La cour observe en particulier que dans les modalités du plan, le tribunal insista sur l'obligation de Monsieur P.D.R. de communiquer les informations utiles pour que soient connues ses situations familiale et sociale, notamment quant à ses revenus en qualité de travailleur indépendant. Monsieur P.D.R. est en effet gérant de société.

Le plan fut ordonné après que le tribunal refusa de révoquer la procédure, ainsi que le demandait sa créancière Madame S.G. qui prêta de l'argent à diverses reprises à Monsieur P.D.R.

Les motifs adoptés par le tribunal mettent en évidence que le fait de ne pas déclarer une créance n'est pas en soit fautif, que Monsieur P.D.R. se décida « finalement » à transmettre la mise en demeure qui lui fut adressée par le conseil de Madame S.G., et qu'aucun créancier n'a d'intérêt à la révocation puisque les revenus sont insaisissables vu leur modicité.

II. LA PROCEDURE DEVANT LA COUR

Suite à l'appel introduit par Monsieur P.D.R. la cause fut introduite et instruite lors de l'audience publique de la cour du 14 novembre 2017.

Les parties appelantes, firent valoir leurs arguments et moyens respectifs.

Le médiateur de dettes exposa ensuite son avis, maintenant qu'une révocation ne serait pas justifiée. Il est fait référence au rapport très adéquatement circonstancié.



Après que les débats furent clôturés, la cause fut prise en délibéré pour que cet arrêt soit rendu le 12 décembre 2017.

III. LA RECEVABILITE DES APPELS

L'appel de Monsieur P.D.R. est recevable, puisque la requête d'appel satisfait aux conditions légales de délai et de formes.

L'appel incident formé par Madame S.G. dans ses conclusions est recevable vu l'article 1056 du Code judiciaire

IV. L'OBJET DES APPELS

Monsieur P.D.R. demande la réformation du jugement pour qu'une des modalités du plan de règlement judiciaire soit adaptée à sa situation familiale. Il est tenu au paiement d'une contribution alimentaire pour un enfant, en sorte qu'il demande que son pécule de médiation soit adapté et calculé sur la base du revenu d'intégration social, majoré du montant de la contribution alimentaire.

Le tribunal lui a octroyé un pécule correspondant au revenu d'intégration sociale sans préciser le taux.

Madame S.G. demande à titre principal la révocation de la procédure.

Il est logique de procéder à l'examen préalable du fondement de l'appel incident.

V. LE FONDEMENT DES APPELS

V.1. Les faits pertinents

Né le 17 octobre 1961, Monsieur P.D.R. affirme être dans une grande précarité, devant être hébergé chez sa mère.

La situation réelle est confuse pour les motifs qui suivent.

V.1.1. Les revenus de Monsieur P.D.R.

Il est adéquat de distinguer deux périodes.

- Pour la situation antérieure à décembre 2016.



- Un litige oppose Monsieur P.D.R. au CPAS pour ce qui concerne son droit au revenu d'intégration sociale, qui lui fut refusé par des décisions administratives des 20 octobre 2015 et 17 novembre 2015.
- Le tribunal du travail condamna le CPAS au paiement du revenu d'intégration sociale, Cette juridiction estima que Monsieur P.D.R. avait au moins 6.000,00 € de revenus annuels.
- Contestant ce jugement, Monsieur P.D.R. a saisi la cour du travail pour bénéficier d'un revenu d'intégration social au taux isolé. Dans sa requête d'appel, il rapporte lui-même devant la cour du travail de Bruxelles que sa mère – qui est veuve depuis le mois d'avril 2014 – n'a que de faibles revenus et qu'elle ne pouvait l'aider qu'en l'autorisant à installer un bureau et à dormir **occasionnellement** dans une pièce de sa maison¹. Il allègue être sans domicile fixe, mais s'il réside **occasionnellement** chez sa mère, il ne précise pas où il aurait d'autres lieux. Dans le relevé de ses charges, il déclara payer un loyer de 250,00 €.
- **Pour la situation connue depuis décembre 2016**
Depuis la fin du mois de décembre 2016, Monsieur P.D.R. bénéficie d'indemnités de mutuelle, ce droit étant complètement régularisé depuis le mois d'octobre 2017. Le compte de la médiation a été ainsi crédité d'une somme de 3.462,45 € le 4 octobre 2017.

Gérant de la SPRL S, dont le siège social est au domicile de sa mère, les revenus de Monsieur P.D.R. sont difficilement déterminables, bien que celui déclare officiellement des revenus de très faible importance. En 2015, il n'aurait perçu que 1.500,00 € de revenus et 1.065,21 € d'avantages en nature. Il n'y aurait eu aucun revenu en 2016. On a vu ci-dessus, une estimation plus importante par le tribunal du travail dans le cadre du contentieux distinct sur le revenu d'intégration sociale.

V.1.2. Le surendettement de Monsieur P.D.R. et ses créanciers

Le surendettement de Monsieur P.D.R. est évalué à la somme totale de 83.171,91 € en principal, dont 14.000,00 € (somme intégrant les intérêts) sont dus à Madame S.G.. Il semble que Monsieur P.D.R. fut dans une relation telle avec Madame S.G. que celle-ci lui octroya régulièrement – depuis mai 2009 en tout cas – des sommes, étant « des avances »... celles-ci ont été remboursées pour partie, mais dont un solde important de 14.000,00 € demeure dû. Le contexte de cette relation n'est pas connu.

Alors qu'il demanda le bénéfice de la procédure de règlement collectif de dettes, Monsieur P.D.R. négligea de renseigner d'emblée parmi ses créanciers Madame S.G., alors que celle-ci

¹ Pièce 1 du dossier déposé par le médiateur de dettes



lui prêta de l'argent à diverses reprises², ce qui est constaté par deux reconnaissances de dettes du 10 février 2014 et du 16 octobre 2014.

Il y a encore une dette fiscale (4.811,84 €), des dettes d'aliments (8.752,96 € du au S), une dette due à l'O (13.003,52 € plus 396,76 €), des dettes de cotisations sociales.

V.1.3. Evolution du surendettement de Monsieur P.D.R.

Monsieur P.D.R. a obtenu la dispense des cotisations sociales dues au titre de travailleur indépendant, en sorte que pour le cas où la procédure de règlement collectif de dettes se poursuivrait, la créance pour le créancier P devrait être retenue pour un euro provisionnel.

Depuis le début de la médiation de dettes en octobre 2015, la dette de Monsieur P.D.R. vis-à-vis du S s'est aggravée. Le tribunal ne manqua pas de réserver une particulière attention à cette question, en priant Monsieur P.D.R. d'apurer cette dette dans le cadre des mesures d'accompagnement du plan. Une partie des arriérés de mutuelle servit à cet effet. Il reste 435,83 € pour ce qui concerne le solde de cette dette nouvelle.

V.1.4. L'absence de transparence

La situation de Monsieur P.D.R. demeure confuse ou incertaine sur divers points précisés par le tribunal, qui ordonna que le débiteur en médiation fournisse à Maître B les pièces pertinentes et utiles concernant ses revenus, l'évolution de ses droits vis-à-vis du CPAS, sa situation familiale et son lieu de résidence.

Il résulte de l'instruction de la cause par la cour que de nombreuses imprécisions demeurent, alors que Monsieur P.D.R. revendique que le pécule de médiation corresponde au revenu d'intégration sociale – dont le taux sera à préciser par la cour du travail autrement composée en charge du litige contre le CPAS – majoré de la contribution alimentaire qu'il doit payer chaque mois.

V.2. L'argumentation de Madame S.G.

Alors que Monsieur P.D.R. sollicitait régulièrement l'aide financière de Madame S.G., démontrant simultanément des besoins financiers, il ne précisa sa dette au médiateur de dettes qu'après avoir été mis en demeure le 28 décembre 2016 de rembourser le solde de ses emprunts soit 14.000,00 €.

Madame S.G. se réfère à l'article 1675/15 par.1^{er} al.1, en ses points 3° et 5°, du Code judiciaire, en raison de deux fautes imputables à Monsieur P.D.R. :

² Voir les pièces contenues dans le dossier déposé par le médiateur de dettes

- Il s'est délibérément abstenu de déclarer la dette vis-à-vis de Madame S.G. au moment où il demanda le bénéfice de la procédure, en sorte qu'il cacha sciemment des informations essentielles, agissant de mauvaise foi.
- Il a aggravé son passif durant la procédure, en continuant à ne pas payer la contribution alimentaire due pour sa fille.

Madame S.G. insiste sur l'opacité des revenus de Monsieur P.D.R., alléguant qu'il se ménage une vie confortable en instrumentalisant la procédure pour échapper à ses créanciers.

Elle fait valoir concrètement son intérêt comme créancière qui justifie des moyens qui seraient les siens – et ceux des autres créanciers – en cas de révocation.

V.3. Le rapport du médiateur de dettes

Le médiateur de dettes fit rapport pour confirmer de façon circonstanciée qu'il n'y a pas lieu à révocation. Les données utiles pour apprécier l'évolution de la situation sociale et l'évolution du surendettement sont rapportées avec précision.

A la date du 30 octobre 2017, le compte de la médiation était crédité de 3.961,83 €. Ce montant est expliqué par des indemnités payées par la mutuelle pour la période du 1^{er} octobre 2016 au 30 septembre 2017, soit 3.462,45€.

Dans son rapport, le médiateur de dettes renseigne:

- que le tribunal a taxé ses frais et ses honoraires pour un montant de 3.349,44 € mis à charge du SPF Economie
- avoir affecté une partie des indemnités de mutuelle au paiement de la dette nouvelle au titre de contribution alimentaire. Cette dette nouvelle étant de 2.355,09 €, une somme de 1.919,26 € est prise en compte pour l'apurement. Il reste 435,83 € dû.
- que le droit de Monsieur P.D.R. à des indemnités de mutuelle permet actuellement d'effectuer des retenues pour le remboursement des créanciers conformément aux modalités du plan de règlement judiciaire.

V.4. Le droit applicable

V.4.1. L'article 1675/15 du Code judiciaire

Vu l'article 1675/15 par.1^{er} al.1^{er} du Code judiciaire, la révocation d'une décision d'admissibilité ou d'un plan de règlement amiable ou judiciaire peut être prononcée par le juge devant lequel la cause est ramenée à la demande du médiateur de dettes ou d'un créancier intéressé par le biais d'une simple déclaration écrite déposée ou expédiée au greffe, lorsque le débiteur :



- 1° soit a remis des documents inexacts en vue d'obtenir ou conserver le bénéfice de la procédure de règlement collectif de dettes;
- 2° soit ne respecte pas ses obligations, sans que surviennent des faits nouveaux justifiant l'adaptation ou la révision du plan ;
- 3° soit a fautivement augmenté son passif ou diminué son actif;
- 4° soit a organisé son insolvabilité;
- 5° soit a fait sciemment de fausses déclarations.

V.4.2.L'appréciation des causes de révocation

Les causes de révocation sont soumises – à l'initiative des créanciers et/ou du médiateur de dettes - à la compétence d'appréciation du juge lequel doit constater le caractère fautif du comportement, en regard d'une ou de plusieurs des cinq causes de révocation, et mesurer la gravité des griefs.

La révocation n'a en effet aucun caractère automatique, le juge ayant à apprécier l'importance et le caractère inexcusable des manquements³.

La cour rappelle⁴ que les cours et les tribunaux doivent exercer un pouvoir d'appréciation en regard des causes de révocation, en déterminant l'intention réelle du (des) débiteur(s)⁵.

Les causes de révocation peuvent être formées à tout moment, devant le premier juge comme un degré d'appel⁶.

Ceci est d'ailleurs dans la logique du contrôle permanent exercé par le juge du règlement collectif de dettes⁷.

Les cours et les tribunaux doivent exercer un pouvoir d'appréciation en regard des causes de révocation, en déterminant l'intention réelle du (des) débiteur(s)⁸.

³G. de LEVAL, La loi du 5 juillet 1998 relative au règlement collectif de dettes et à la possibilité de vendre de gré à gré des biens immeubles saisis, Liège, *Collection scientifique de la Faculté de Droit*, 1998, p.67

En ce sens : C.trav. Mons, 10^{ième} ch., 20 avril 2010, *J.L.M.B.*, 2011, pp. 1208 et sv. ; Civ.Bruxelles, sais., 27 février 2001, *J.L.M.B.*, 2003, p. 286.

⁴ En ce sens : C.trav. Liège, 14^{ième} ch., 13 juillet 2015, R.G. : _____, inédit

⁵ en ce sens : C.trav. Liège, 10^{ième} ch., 26 novembre 2010, inédit., RG _____ ; cité par Fl. BURNIAUX : le règlement collectif de dettes : du civil au social, *Les dossiers du Journal des Tribunaux*, n° 82, Larcier, 2011, p 152, n° 331 et note 671

⁶ J.-C. BURNIAUX, Les fins de procédure, in *Le fil d'Ariane du règlement collectif de dettes* (C.BEDORET coord.), Anthémis, 2015, p. 580, citant C.trav. Liège, 22 mai 2009, RG n° RCDL 019, inédit

⁷ Article 1675/17 par.3 du Code judiciaire.

⁸ En ce sens :



Il y a lieu de tenir compte d'une évolution positive du comportement du débiteur en médiation⁹, de la volonté d'amendement et de collaboration loyale avec le médiateur de dettes, notamment pour l'informer de ses initiatives positives, et pour l'assurer de sa vigilance pour éviter de nouvelles dettes.

V.4.3. La bonne foi procédurale

La bonne foi procédurale consiste notamment à manifester une collaboration constante¹⁰, et à veiller à renseigner le médiateur en permanence par des données exactes révélant, dans une parfaite transparence, la situation familiale, patrimoniale, professionnelle.

Il en est ainsi pour permettre la réalisation des objectifs du règlement collectif de dettes, à savoir le rétablissement de la situation financière des débiteurs et le remboursement de leurs créanciers, dans la mesure du possible, tout leur en garantissant, ainsi qu'aux membres de leur(s) famille(s), des conditions de vie conforme à la dignité humaine¹¹.

C'est précisément parce que la bonne foi procédurale est exigée depuis le début de la procédure et ensuite qu'il n'y a pas de règlement collectif de dettes possible, en cas d'organisation manifeste d'insolvabilité, ou en cas de manquement à l'obligation de transparence patrimoniale.

V.5. Appréciation du fondement de l'appel incident

L'appel incident est fondé pour les motifs qui suivent.

Monsieur P.D.R. ne peut raisonnablement invoquer l'ignorance du devoir qui était le sien de déclarer la créance de Madame S.G. : il transgressa d'emblée le devoir en rédigeant

- C.trav. Liège, 10^{ème} ch., 26 novembre 2010, *inédit*, cité par FI. BURNIAUX : le règlement collectif de dettes : du civil au social, *Les dossiers du Journal des Tribunaux*, n° 82, Larcier, 2011, p 152, n° 331 et note 671

- C.trav. Mons, 10^{ème} ch., 29 juin 2009, *inédit*

⁹ En ce sens notamment :

- C.trav. Mons, 10^{ème} ch., 18 mars 2014, RG n° : *inédit*
- C.trav. Liège, 10^{ème} ch. 28 juin 2013, RG RCD n° : *inédit*
- J.C.BURNIAUX, *op.cit*, p. 587
- F.BURNIAUX, *Le règlement collectif de dettes : du civil au social ?*, Chronique de Jurisprudence 2007-2010, *Les dossiers du JT, Larcier, 2011, p.152*

¹⁰ J.-L.DENIS, M.-Ch. BOONEN et S.DUQUESNOY, *Le règlement collectif de dettes*, Waterloo, Kluwer, 2010, p.9.



faussement la requête en admissibilité, en dépit des termes explicites s’y trouvant pour guider le rédacteur d’une requête.

Il ne corrigea cependant cette dissimulation que lorsqu’il fut contraint de le faire par la mise en demeure que dut lui adresser le conseil de sa créancière Madame S.G.

En ne déclarant pas l’importante créance qu’il savait due à Madame S.G., Monsieur P.D.R. s’est sciemment abstenu de donner d’emblée toutes les informations nécessaires au médiateur de dettes. Il a manqué à son devoir de bonne foi et de collaboration.

La gravité de la faute est à constater, puisque par son omission première, Monsieur P.D.R. demandait le bénéfice d’une procédure en devant savoir que celle-ci ne rétablirait pas sa situation financière, ce qui serait une transgression évidente des objectifs précisés par l’article 1675/2 du Code judiciaire.

On ne peut non plus écarter l’hypothèse selon laquelle Monsieur P.D.R. aurait choisi de réserver un sort distinct à Madame S.G., en « réglant » les droits de ses autres créanciers par le biais de la procédure, créant ainsi une inégalité entre ses créanciers.

En outre, l’opacité de la situation de Monsieur P.D.R., aggravée par cette dissimulation volontaire, n’est pas en phase avec les exigences de la procédure pour laquelle la transparence et la sincérité sont requises.

V.6. Conclusions

La révocation de la procédure rend sans objet l’examen de l’appel principal.

L’absence de transparence empêche que le médiateur de dettes puisse accomplir sa mission.

La révocation clôture la procédure de règlement collectif de dettes, conformément à l’article 1675/7 par.4 du Code judiciaire.

Les opérations de clôture doivent être ordonnées.

Il en résulte deux conséquences :

La première est ainsi rédigée sous un point 2/1 du paragraphe 2 :

2/1. En cas de révocation conformément au § 1er ou dans le cas où il est mis fin au règlement collectif de dettes conformément au § 1er/1, le juge décide



concomitamment du partage et de la destination des sommes disponibles sur le compte de la médiation.

La seconde est contenue dans le troisième paragraphe :

§ 3. En cas de révocation ou dans le cas où il est mis fin au règlement collectif de dettes, et sans préjudice du § 2/1 les créanciers recouvrent le droit d'exercer individuellement leur action sur les biens du débiteur pour la récupération de la partie non acquittée de leurs créances. "

DISPOSITIF

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant contradictoirement vis-à-vis de la partie appelante et de la partie intimée comparaisant et représentée, et par défaut non susceptible d'opposition vis-à-vis des autres parties intimées, ne comparaisant pas et n'étant pas représentées,

En présence du médiateur de dettes,

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré,

Après en avoir délibéré,

Dit les appels recevables,

L'appel incident étant fondé, le jugement rendu le 18 septembre 2017 doit être réformé, en cela qu'il y a révocation de la procédure et du plan de règlement judiciaire ordonné par le tribunal. La révocation est décidée sur la base de l'article 1675/15 par.1^{er} – al.1 2°, 3° et 5° du Code judiciaire. Le jugement est toutefois confirmé en cela qu'il a taxé les frais et les honoraires dus au médiateur de dettes.

L'appel principal devient sans objet.

Ordonne en conséquence que le médiateur de dettes réalise les opérations de clôture

En conséquence, la cour ordonne les opérations de clôture suivantes :

PAGE 01-00001001992-0012-0013-02-01-4



1. Sous la réserve de la taxation complémentaire des frais et des honoraires dû au médiateur de dettes, qui sera à charge du compte de la médiation s'il devait présenter un solde positif, les sommes encore portées au crédit du compte de la médiation serviront :
 1. à apurer la partie de la dette nouvelle due au S.
 2. Pour le surplus, autorise le médiateur de dettes à restituer le solde des fonds présents sur le compte de la médiation s'il échet, au crédit du compte bancaire de Monsieur P.D.R., vu la modicité des sommes restant éventuellement et vu les coûts excessifs qui résulteraient d'une distribution au marc le franc.
2. Ordonne que le médiateur de dettes fasse part sur l'avis de règlement collectif de dettes de la mention prescrite par l'article 1675/14§3 du Code Judiciaire ;
3. La décharge du médiateur de dettes, interviendra sur la base du rapport de clôture qui sera adressé au tribunal, et auquel seront joints les extraits du livre journal reprenant l'intégralité des mouvements du compte.

Statuant quant aux dépens de cet instance, condamne la partie appelante en principal à les payer à la partie intimée comparaisant et représentée, non liquidée par celle-ci.

Ordonne le renvoi de la cause devant le tribunal du travail du Brabant Wallon, division Nivelles vu l'article 1675/14 du Code judiciaire.

Invite le greffe à notifier cet arrêt conformément à l'article 1675/16 du Code judiciaire.

Ainsi arrêté et prononcé en langue française, à l'audience publique de la 12^e chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 12 décembre 2017, par :

Président de la 12^e chambre
Conseiller de la Cour du travail de
Liège, magistrat délégué par
l'ordonnance du 11 août 2017 de
Madame la Première Présidente de
la Cour du travail de Bruxelles

Assisté de

Greffier

PAGE 01-00001001992-0013-0013-02-01-4



